



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Institution du droit de préemption urbain renforcé sur le projet de périmètre  
du secteur sauvegardé**

DE20150209_15	Conseil municipal du 9 février 2015
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 11 FEV. 2015 Affichée le 11 février 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 22 janvier 2015

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, Mme LEGRAND, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. LE MAUFF, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent :

Mme SERRALHEIRO

Ont donné procuration :

- M. VERGNAUD à Mme LEGRAND
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice) Général(e)  
Adjoint(e)

Secrétaire de séance : Mme Samantha BOURGOGNE

## Institution du droit de préemption urbain renforcé sur le projet de périmètre du secteur sauvegardé

Développement urbain  
id : 806

Conseil municipal  
9 février 2015

15

Rapporteur : Pascal MONIER

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future.

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 103 du 25 mai 2010, ce droit de préemption urbain (DPU) est applicable sur l'ensemble des zones U et AU du PLU révisé et approuvé le 17 novembre 2014.

L'article L 211-4 du code de l'urbanisme permet de renforcer le droit de préemption afin d'en étendre le champ d'application aux biens exclus du régime normal du DPU, notamment les immeubles construits depuis moins de 4 ans, les lots de copropriété et les cessions de parts de SCI.

A ce jour, la commune a institué un droit de préemption renforcé sur les secteurs suivants :

- la gare (délibération n°13 du 6 octobre 2014)
- les îlots du programme d'aménagement de MAGELIS (délibération n° 104 du 25 mai 2010)
- les îlots du schéma de cohérence et de programmation urbaine ANGOULEME 2020 (délibération n° 12 du 6 octobre 2014).

Par délibérations des 2 juillet 2012 et 17 février 2014, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande de création d'un secteur sauvegardé. La commission nationale des secteurs sauvegardés du ministère de la culture et de la communication, réunie le 11 décembre 2014, s'est également prononcée favorablement sur le projet présenté par la commune.

La création du secteur sauvegardé s'inscrit dans la continuité de la politique engagée en matière de reconquête des quartiers anciens. Il s'agit principalement de :

- rendre la ville habitable en poursuivant l'évolution du bâti et la mise en valeur du patrimoine tout en répondant aux exigences contemporaines,
- renforcer l'attractivité du centre ancien en affirmant ses particularités,
- conforter la centralité par des aménagements des espaces publics,
- poursuivre et amplifier les actions engagées dans le cadre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et du schéma de cohérence et de programmation urbaine ANGOULEME 2020,
- valoriser l'image de la ville et en faire un atout majeur de développement économique et touristique.

Aussi afin de faciliter la mise en œuvre du projet urbain qui sera définie par le plan de sauvegarde et de mise en valeur régissant le secteur sauvegardé, il vous est proposé d'instituer le droit de

préemption urbain renforcé en application de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur le projet de périmètre du secteur sauvegardé ci-annexé.

Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, cette modification des périmètres d'application du droit de préemption renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre du droit de préemption renforcé sur le projet de périmètre du secteur sauvegardé sera annexé au PLU.

Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise :

- au Préfet de la Charente,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président de la chambre départementale des notaires,
- au président du conseil supérieur du notariat,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal .

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
9 février 2015  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



